

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 4 3

40185

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

88-05-196293007-JPLS-X

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 14 mai 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que dans un dossier, le service n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et dans un second dossier, parce qu'aucun mandat d'aide juridique ne pouvait être émis rétroactivement.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur, rétroactivement au 30 août 1996, pour sa défense à une accusation d'omission de se conformer. Les services, dans cette affaire, se sont terminés par le plaidoyer de culpabilité du requérant le 16 septembre 1996 et l'imposition de sa sentence, soit un emprisonnement de trente (30) jours. Le bureau d'aide juridique a refusé l'aide juridique parce que la demande d'aide juridique avait été faite alors que les services étaient terminés. Le requérant n'a pu expliquer au Comité pourquoi il avait attendu la fin des procédures pour téléphoner au bureau d'aide juridique.

Le requérant a également demandé l'aide juridique le 22 octobre 1996 pour se défendre à des accusations d'avoir proféré des menaces et conduit pendant l'interdiction. Le requérant doit subir son procès le 11 juin 1997. Il est présentement sous le coup d'une interdiction de conduire et a déjà des antécédents en matière de voies de fait au cours des années 1988 et 1994. De plus, le requérant a reçu une sentence d'emprisonnement de quatre-vingt-dix (90) jours à être purgé les fins de semaine pour une accusation de capacité de conduite affaiblie le 29 mai 1996.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 18 octobre 1996, ont été émis le 24 octobre 1996, et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 25 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Concernant l'accusation d'omission de se conformer; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour se défendre à une accusation d'omission de se conformer; considérant qu'il a comparu le 16 septembre 1996 et a enregistré un plaidoyer de culpabilité le même jour et a reçu sa sentence, soit un emprisonnement de trente (30) jours; considérant que le requérant a téléphoné au bureau d'aide juridique après que les services eussent été rendus, soit le ou vers le 22 octobre 1996; considérant qu'il n'a fourni aucun motif justifiant ce retard; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à ses articles 4, 4.1, 52, 62, 64, 65 et 66, permet de conclure qu'une demande d'aide juridique doit être présentée avant que les services ne soient rendus; considérant que la demande d'aide juridique du requérant est tardive; LE COMITE JUGE que le requérant n'avait pas droit à cette aide, les services ayant déjà été rendus.

Concernant le second dossier; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant doit se défendre à des accusations d'avoir proféré des menaces et conduite pendant l'interdiction; considérant que son procès a été fixé au 11 juin 1997; considérant que le requérant était sous le coup d'une interdiction de conduire au moment où il aurait commis l'infraction; considérant qu'il avait également purgé un emprisonnement de quatre-vingt-dix (90) jours suite à une condamnation pour capacité de conduite affaiblie en mai 1996; considérant que le requérant a déjà des antécédents judiciaires en matière de voies de fait et méfait; considérant que le requérant fait face à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre certains des critères de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires du requérant; considérant que le requérant a déjà été emprisonné pour une accusation en semblable matière; considérant que le Comité constate qu'il est probable que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des infractions de conduite pendant l'interdiction et avoir proféré des menaces, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en accordant l'aide juridique pour l'accusation de conduite pendant l'interdiction, mais rejette la requête pour l'accusation d'omission de se conformer.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE